

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS212/15
17 septembre 2004

(04-3918)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 16 septembre 2004, adressée par la délégation des Communautés européennes à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 8 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, sur l'affaire WT/DS212 "*États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*". Les décisions de l'ORD qui en ont découlé comprenaient la recommandation selon laquelle les États-Unis devaient rendre leur pratique administrative (la méthode de la "*même personne*") et les 12 déterminations dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"*Accord SMC*") conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

Le 27 janvier 2003, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une façon compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Les parties sont convenues, en vertu de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, que les États-Unis avaient jusqu'au 8 novembre 2003 pour mettre en œuvre la décision de l'Organe d'appel.

En juin 2003, les États-Unis ont mis au point une nouvelle méthode relative à l'"*aliénation d'entreprise*", publiée au Federal Register ("*Avis de modification finale de la pratique administrative conformément à l'article 123 de l'Accord du Cycle d'Uruguay*" publié au Federal Register le 23 juin 2003, 68 FR 120, page 37125).

La nouvelle méthode a ensuite été appliquée à chacune des 12 déterminations portées par les Communautés européennes devant l'OMC. Les États-Unis ont rendu leurs déterminations finales sur ces déterminations le 7 novembre 2003 (publiées au Federal Register le 17 novembre 2003, 68 FR 221, page 64858). À la réunion de l'ORD tenue le 7 novembre 2003, les États-Unis ont déclaré qu'ils s'étaient pleinement conformés aux recommandations et décisions de l'ORD sur cette question. Les CE n'ont pas partagé cet avis.

Le 17 mars 2004, les CE ont engagé la procédure prévue à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) en demandant aux États-Unis d'engager des consultations. La demande a été distribuée dans le document WT/DS212/14 du 19 mars 2004. Des consultations ont eu lieu par vidéoconférence le 24 mai 2004. Elles ont permis de mieux comprendre les positions respectives mais n'ont pas abouti au règlement du différend.

En conséquence, "il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. En vertu des articles 6 et 21:5 du Mémorandum d'accord, de l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (*Accord SMC*) et de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), les CE demandent par la présente l'établissement d'un groupe spécial.

En particulier, les CE demandent au Groupe spécial de constater ce qui suit:

1. Dans le réexamen à l'extinction intitulé *Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenance de la France* (C-427-810) (cas n° 9), les États-Unis n'ont pas dûment examiné si un subventionnement existait ou subsistait, ou s'il était probable qu'il se reproduirait. En particulier, s'agissant de la privatisation en cause, ils n'ont pas dûment analysé si le prix des actions des employés et des retraités constituait une subvention ou faisait qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsistait.¹ Cela est incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994.
2. Dans les réexamens à l'extinction suivants:
 - *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance du Royaume-Uni* (C-412-815) (cas n° 8)²;
 - *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Espagne* (C-469-804) (cas n° 11)³,

les États-Unis n'ont pas dûment déterminé si, dans ces cas, le subventionnement et le dommage subsistaient ou se reproduisaient, car ils n'ont pas examiné la nature des privatisations en question et leur incidence sur le maintien du subventionnement allégué. Cela est incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994.

* * * * *

Les Communautés européennes continuent de réserver leurs droits en ce qui concerne tous les autres aspects de la prétendue mise en conformité des États-Unis avec leurs obligations dans la présente affaire. En particulier, elles se réservent le droit de contester la méthode révisée compte tenu de l'issue future d'un certain nombre d'actions intentées devant les tribunaux pour la faire annuler.

¹ Voir le mémoire non publié du 23 octobre 2003.

Note: Ce mémoire et les autres mémoires mentionnés ci-dessous peuvent être consultés sur le site du Département du commerce des États-Unis à l'adresse suivante:
<http://ia.ita.doc.gov/download/section129/section129-index.html>.

² Voir le mémoire non publié du 24 octobre 2003.

³ Voir le mémoire non publié du 24 octobre 2003.

Les CE demandent que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord.
